

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ÉCOLE OUVERTE - VACANCES APPRENANTES

- Vu le code de l'éducation, son article L. 421-10 relatif à l'organisation administrative des établissements scolaires et son article L. 212-15 du code de l'éducation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020 - Dispositif École ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement ;
- Vu la lettre de cadrage interministérielle référencée D.20006692 du 29 mai 2020 ayant pour objet le plan vacances apprenantes été 2020 – Dispositif École ouverte - Appel à projets spécifique post-confinement ;
- Vu la note ministérielle du 5 avril 2024 aux recteurs pour la mise en place des Vacances apprenantes – 2024 ;
- Vu l'instruction académique relative au dispositif École ouverte – Vacances apprenantes ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de en date du

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux à usage d'enseignement, propriétés de la Ville de, au profit du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse/direction des services départementaux de l'Éducation nationale de, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes durant les vacances scolaires.

Préambule

Les Vacances apprenantes sont déployées au travers des stages de réussite, de l'école ouverte buissonnière et mon patrimoine à vélo.

Le dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (EO-VA) propose des activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs pendant les congés scolaires pour favoriser l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribuer à l'égalité des chances de chacun. Il permet d'accueillir dans les écoles et les EPLE des élèves afin d'assurer la consolidation des apprentissages et de contribuer à l'épanouissement personnel des jeunes à travers des actions de soutien scolaire et des activités culturelles, sportives et de loisirs.

Ce dispositif vise à proposer aux élèves un programme équilibré associant renforcement scolaire et activités sportives et culturelles et s'adresse en priorité aux jeunes vivant en zones urbaines et rurales défavorisées.

Le dispositif est l'occasion de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs pendant les vacances scolaires qui peuvent constituer pour certains élèves un risque de rupture et de décrochage scolaire important.

Les écoles ou la circonscription ne disposant pas de la personnalité juridique, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, service déconcentré du rectorat de Créteil, se substitue à ces dernières, en vue de permettre la réalisation des actes juridiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets pédagogiques. La direction des services départementaux de l'Éducation nationale de est dite « porteuse » des projets des écoles ou de la circonscription participant au dispositif.

Compte tenu des éléments précédemment évoqués, il est convenu ce qui suit :

Entre :

la Ville de, représentée par son maire

ci-après dénommée « la Ville de »

et

le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, représenté par M/Mme, directeur/directrice académique des services de l'Éducation nationale de, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Créteil ci-après dénommée « l'organisateur »

Article 1er :

La Ville de met à disposition de l'organisateur des activités les locaux ou espaces suivants dans l'école ou les écoles suivantes (citer les noms des écoles en mentionnant les UAI) :

Article 2 :

Les dates d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période sont du au

Les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées deheures à heures, rangement et nettoyage inclus.

Article 3 :

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

- Activités artistiques et culturelles
- Activités scientifiques
- Activités civiques et d'éducation à la citoyenneté
- Activité de découverte de l'environnement
- Activité sportives

Description :

Article 4 :

Sous la responsabilité de l'IEN de la circonscription, le coordonnateur référent du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes est / coordonnées mail et téléphoniques :

Le coordonnateur établit et actualise à chaque changement la liste des personnes qui interviennent dans le cadre des activités concernées. Cette liste mentionne d'une part les personnels de l'éducation nationale et d'autre part les autres intervenants.

Article 5 :

Il ne sera pas communiqué de police d'assurance, l'État étant son propre assureur. Cela étant, l'État se réserve le droit d'engager une action récursoire à l'encontre des auteurs ou des responsables légaux des élèves participant au dispositif.

Article 6 :

Au besoin, des états des lieux entrant et sortant peuvent être réalisés par la Ville de , en présence du coordonnateur ou d'un intervenant du dispositif. L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état.

L'organisateur s'engage à organiser les activités dans le respect de l'ordre public et des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment ceux de laïcité et de neutralité de service public

Article 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le personnel de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec le gardien de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs) ;
- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Article 9 :

La Ville de ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

La participation des jeunes à l'accueil est basée sur la gratuité et le volontariat des familles.

Article 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Ville de pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Article 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

Article 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Ville de ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Ville de, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

À, le

Pour le recteur de l'académie de Créteil

et par délégation,

Le directeur/La directrice académique des services de l'Éducation nationale de

Le maire

de la Ville de